



Information n° 18

Date:	le 17 mars 2017
Pour:	DevGroup eLP; autorités cantonales de haute surveillance LP
Concerne:	Modifications et recommandations concernant les spécifications des instructions n° 3 et 4

N° référence: COO.2180.109.7.212742 / 553/2017/00024

Modifications et recommandations concernant les spécifications des instructions n° 3 et 4 (mars 2017)

1. Motif et but de l'actualisation

Les formulaires instaurés par l'instruction n° 3¹ (en vigueur depuis le 1.7.2016, à concrétiser jusqu'au 31.12.2016) ont été mis en place dans les dernières semaines de l'année passée. Depuis le début de l'année, nous avons reçu des premières réactions concernant leur mise en œuvre et celle de l'instruction n° 4 (extrait du registre des poursuites). Le service Haute surveillance LP remercie les offices, les autorités et les associations pour leurs propositions d'amélioration.

Ces retours d'expérience entraînent des compléments et corrections des spécifications concernant l'acte de défaut de bien après saisie qui sont jointes aux instructions n° 3 (annexes 5 et 6, documents .xlsx) et n° 4 (*Anhang_BA-2...xlsx*).

2. Contenu de l'actualisation (modifications des spécifications)

1. Commandement de payer

Indication de l'identité du débiteur au dos du commandement de payer (concerne instruction n° 3)

Les spécifications de 2016 concernant le commandement de payer prévoient, au dos de ce dernier, la mention du numéro de la poursuite et la référence du créancier, mais pas le nom du débiteur. Les praticiens ont critiqué ce point : cela complique la notification (par l'office des poursuites) mais, surtout, il n'est plus possible de vérifier les données enregistrées sans retourner ou ouvrir le commandement de payer. Ils souhaitent donc que le nom du débiteur soit indiqué en plus du numéro de la poursuite, à des fins de vérification (par ex. en cas de mauvaise saisie du numéro).

¹ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/schkg/weisungen.html>

Désormais, il sera donc possible d'indiquer le nom et le prénom du débiteur au dos du commandement de payer, dans le champ « *Betriebung/poursuite* », en plus du numéro de la poursuite (par ex. « 93466732 / Meunier Anne »). En général, il est possible d'utiliser le champ prévu pour les références par les spécifications sur toute la largeur de la feuille (sous réserve des surfaces utilisées par la poste).

Désignation des exemplaires

Certains formulaires basés sur l'instruction n° 3 ne précisent plus de quel exemplaire il s'agit (bien que l'adresse puisse permettre de le déduire). Ce point a aussi été critiqué.

Les fabricants de logiciels qui concrétisent les spécifications sont libres de munir les formulaires d'un filigrane indiquant à qui l'exemplaire est destiné. Il est recommandé d'utiliser un filigrane de ce genre (en diagonale : exemplaire pour XY), comme le font déjà certains.

De plus, pour plusieurs destinataires de notifications, le *destinataire concret* sera (de nouveau) mis en évidence sur la première page.

2. Acte de défaut de biens après saisie (VS 115 et VS 149)

Nouveau texte indicatif dans les actes de défaut de biens après saisie (VS 115 et VS 149), si la poursuite se base sur un acte de défaut de biens après faillite

Les spécifications concernant VS 115 (*Anhang 5 [...]xlsx*) et VS 149 (*Anhang 6 [...]xlsx*) sont complétées par le texte suivant (nouvelle ligne C22bis de VS 115, et nouvelle ligne C21bis de VS 149). Ce passage doit apparaître lorsque la poursuite est fondée sur un acte de défaut de biens après faillite, éventuellement en sus des autres indications. Il ne peut apparaître qu'à *la place* des indications des lignes C21 et C22 (pour VS 155; annexe 5) et C22/C23 (pour VS 149; annexe 6), jamais en plus de ces indications.

C22bis ² et C25bis ³	Da es sich um eine Konkursverlustscheinforderung handelt, ist zur Weiterführung der <i>Betriebung</i> ein neues <i>Betriebsbegehren</i> erforderlich. Dieser <i>Verlustschein</i> ist in der neuen <i>Betriebung</i> dem <i>Fortsetzungsbegehren</i> beizulegen.	S'agissant d'une créance constatée par un acte de défaut de biens après faillite , le créancier ne peut reprendre la poursuite que moyennant une nouvelle réquisition de poursuite. Dans la nouvelle poursuite, il devra joindre cet acte de défaut de biens à la réquisition de continuer la poursuite.	Poiché il credito si basa su un attestato di carenza di beni dopo fallimento , il creditore non può proseguire l'esecuzione senza una nuova domanda di esecuzione. Nella nuova esecuzione, esso è tenuto a produrre quest'attestato con la domanda di proseguire l'esecuzione.
--	---	---	---

Précision concernant les indications sur le procès-verbal de saisie en cas de couverture intégrale de la dette

Lorsqu'un procès-verbal de saisie est établi alors que la dette est intégralement couverte, le 2^e bloc de texte (« *Ce procès-verbal tient lieu d'acte de défaut de biens provisoire...* ») n'a pas lieu d'être et ne doit donc pas apparaître.

² Dans l'annexe 5 (VS 115).

³ Dans l'annexe 6 (VS 149).

Si la saisie porte seulement sur la fortune (et non sur les revenus), le 3^e bloc de texte (« *Le débiteur est sommé de verser...* ») n'apparaît pas.

Présentation (plus) claire des frais dans les actes de défaut de biens après saisie

Les nouvelles spécifications sur la présentation des frais de la procédure de poursuite et de saisie ont parfois été critiquées. Si la rubrique « Paiements » inclut déjà une partie des frais, le créancier ne peut pas savoir quel montant le débiteur a effectivement payé, parce que la somme mentionnée ne correspond pas au paiement lui-même.

Le terme de paiement est donc remplacé par « produit de la poursuite », afin qu'il soit clair qu'il s'agit bien du montant net *transmis au créancier*.

D'autre part, une ligne séparée indiquera les frais directement déduits d'un paiement antérieur à l'office, sous l'intitulé « Frais payés ». Il s'agit d'une partie des frais globaux indiqués dans le champ au-dessus. Ce champ n'a pas besoin d'apparaître si la valeur est « 0 », c'est-à-dire si aucun paiement à l'office n'a eu lieu.

Grâce à cette indication, le lecteur peut déduire quel montant le débiteur a payé en fin de compte. Le décompte se présentera par exemple comme ceci :

Forderungsbetrag	Montant de la créance	Importo del credito
Zinsen	Intérêts	Interessi
Kosten (mit Zahlung verrechnete Kosten)	Frais (Frais payés)	Spese (Spese pagate)
Ergebnis der Betreuung	Produit de la poursuite	Ricavo dell'esecuzione
Ungedeckt gebliebener Betrag	Montant du découvert	Importo rimasto scoperto

3. Extrait du registre des poursuites

Nouveau code « payé (au créancier) »

Si une poursuite est terminée par un paiement à l'office des poursuites, elle figure sur l'extrait soit avec la mention « P payé (à l'office) », soit avec la mention « RP réalisation avec paiement intégral ». Si le débiteur paie la somme due, y compris les intérêts et les frais, directement au créancier, celui-ci l'annonce à l'office, qui le consigne comme « E extinction ». On consigne aussi de la sorte la fin des poursuites qui n'ont pas été continuées dans le délai d'un an prévu par l'art. 88, al. 2, LP. Ces premières semaines de mise en œuvre ont montré que la différence entre le paiement à l'office et le paiement au créancier n'est pas comprise par les débiteurs et les créanciers. Jusqu'à présent, les clôtures de poursuite par paiement au créancier étaient signalées comme telles (code 106 payé au créancier). Il est donc prévu de consigner les créances payées au créancier sans retrait de la poursuite de la manière suivante :

ZG Zahlung (an Gläubiger)	PC payé (au créancier)	PC pagato (al creditore)
---------------------------	------------------------	--------------------------

Le champ d'application de ce code correspond à celui de l'ancien code 106.

Début du statut « saisie » au moment de l'avis de saisie

Le statut « SA saisie » ne débute pas au moment de la saisie, mais dès l'envoi de l'avis de saisie. On évitera ainsi que le statut reste sur « CP poursuite introduite » au moment de la saisie effective (qui peut avoir lieu plus tard), et qu'il n'apparaisse pas, sur l'extrait, que l'opposition a déjà été écartée. De plus, on crée un parallélisme avec la situation en matière de faillite (statut « CF commination de faillite »).

Par contre, en cas de retrait de l'opposition ou de demande de continuation de la poursuite, la procédure devra être remise au statut « CP ».

3. Entrée en vigueur

Ces modifications entrent en vigueur dès ce jour. Elles sont à mettre en œuvre d'ici au 31 décembre 2017 au plus tard.

Questions

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice (oa-schkg@bj.admin.ch).

HAUTE SURVEILLANCE LP

Prof. Rodrigo Rodriguez